

Confort Auto

Dispositions générales

Conditions générales



Sommaire

Le lexique	2
1. Quels sont tous les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance ?	3
1.1. Entre quelles parties le contrat d'assurance est-il conclu ?.....	3
1.2. De quels documents se constitue le contrat d'assurance ?.....	3
1.3. Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ?.....	4
1.4. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?.....	4
1.5. Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ?.....	4
1.6. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?.....	4
1.6.1. Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes ?.....	4
1.6.2. Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle ?.....	5
1.7. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?.....	6
1.7.1. Vous devez déclarer toute aggravation du risque.....	6
1.7.2. Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?.....	7
1.8. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?.....	7
1.8.1. Vous devez déclarer le sinistre.....	7
1.8.2. Vous devez prévenir et atténuer les dommages supplémentaires.....	7
1.8.3. Des sanction sont-elles prévues ?.....	7
1.9. Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?.....	8
1.10. Cas particuliers.....	10
1.11. Où adresser notre correspondance ?.....	11
1.12. Qui paie les frais d'une lettre recommandée ?.....	11
2. Quels sont tous les éléments de la prime que vous devez payer ?	11
2.1. Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ?.....	11
2.1.1. Quand cette méthode s'applique-t-elle ?.....	11
2.1.2. Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le véhicule désigné chez AXA ?.....	11
2.1.3. Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ?.....	12
2.1.4. Que se passe-t-il lorsque le système n'a pas été correctement appliqué ?.....	15
2.1.5. Quand recevez-vous votre attestation de sinistre ?.....	15
2.2. Quand devez-vous payer votre prime ?.....	15
2.3. Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime ?.....	15
3. Le traitement de vos données personnelles	15

Le lexique

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Dispositions réglementaire

L'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs ayants droit.

Usager faible

Toute personne victime de dommages corporels, de dommages vestimentaires et/ou de dommages aux prothèses à la suite d'un accident sur la voie publique avec un véhicule et qui n'est pas elle-même le conducteur d'un véhicule automoteur. Si la victime a plus de 14 ans et qu'elle a causé les dommages intentionnellement, il ne peut être fait appel au système d'usager faible. Il est souvent fait référence à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 29 bis. Vous pouvez retrouver dans cet article la description légale.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières.

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Toutes les garanties que vous avez souscrites font partie d'un seul contrat d'assurance. Le présent chapitre a trait à toutes ces garanties.

1. Quels sont tous les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance ?

1.1. Entre quelles parties le contrat d'assurance est-il conclu ?

Le contrat d'assurance est conclu entre vous et nous.

Vous

Le preneur d'assurance, en d'autres mots la personne qui souscrit le contrat d'assurance chez nous.

Nous

AXA Belgium

Les parties suivantes rempliront également un rôle lorsque nous devons intervenir sur la base de ce contrat d'assurance :

Inter Partner Assistance, pour les garanties Assistance.

Inter Partner Assistance autorise AXA Belgium à déterminer les risques acceptés et à gérer les contrats d'assurance. Inter Partner Assistance prend dans ce cas en charge la gestion des **sinistres**, l'Info Line, la Première Assistance et la garantie Assistance.

LAR, pour les garanties Protection juridique.

LAR est l'abréviation de « Legal Assistance and Recovery ». Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par LAR, une société juridiquement indépendante qui agit en tant que bureau de règlement pour le traitement de ce type de **sinistres**. AXA Belgium donne à LAR la mission de gérer les **sinistres en** protection juridique.

1.2. De quels documents se constitue le contrat d'assurance ?

Le contrat d'assurance se compose des documents suivants :

Le dossier d'assurance

Tout document reprenant les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'évaluer le risque.

Les conditions particulières

Ce document reprend les informations que vous nous avez communiquées. Il indique également votre choix quant à la garantie/aux garanties réellement acquises. Outre la mention des conditions générales d'application, ce document comprend également les conditions d'assurance spécifiquement adaptées à votre situation.

Les conditions générales

Ces documents décrivent les garanties, leurs limitations et leurs exclusions ainsi que les modalités de règlement d'un **sinistre**.

Le certificat d'assurance, mieux connu sous le nom de carte verte

Ce document prouve que vous avez conclu une assurance Responsabilité pour le **véhicule désigné**. Sur ce document, vous pouvez également retrouver les pays ou parties de pays dans lesquels vous êtes couvert. Si la garantie venait à cesser avant l'échéance finale mentionnée sur la carte verte, vous êtes tenu de renvoyer ce document.

1.3. Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ?

Nous vous conseillons de prendre toujours contact avec votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie est en effet un spécialiste de tout ce qui se rapporte aux assurances. Il/elle vous fournit tous les renseignements complémentaires sur votre contrat d'assurance et ses garanties. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie entreprendra également pour vous toutes les démarches nécessaires si vous souhaitez modifier le contrat d'assurance ou si vous voulez faire intervenir les garanties que vous avez choisies. Ce dernier vous aidera également si des problèmes devaient surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, vous pouvez faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, customer.protection@axa.be).

Si vous n'êtes toujours pas satisfait par la suite de la solution, vous pouvez toujours vous adresser au Service Ombudsman des assurances (square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, <https://www.ombudsman.as>).

Vous pouvez aussi toujours vous tourner vers les tribunaux.

1.4. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?

Les garanties que vous avez souscrites prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

1.5. Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance a toujours une durée de 1 an, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

Une échéance annuelle est indiquée dans vos conditions particulières. Votre contrat d'assurance court chaque fois jusqu'à cette échéance annuelle. Toutefois, celui-ci est reconduit tacitement pour une période de 1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, et ce au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

1.6. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?

Nous devons pouvoir évaluer le risque à la souscription d'un contrat. Vous devez dès lors aussi nous déclarer exactement toutes les informations que vous connaissez et que vous devez connaître comme constituant des éléments d'appréciation de ce risque.

Il se peut que nous vous posions des questions par écrit afin d'obtenir ces informations. Si vous n'avez pas répondu à certaines de nos questions mais que nous concluons néanmoins un contrat d'assurance avec vous, nous ne pouvons plus invoquer ultérieurement le fait que vous n'aviez pas répondu, excepté en cas de fraude.

1.6.1. Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes ?

Lorsque nous sommes induits en erreur par l'omission ou l'inexactitude intentionnelle d'informations, le contrat d'assurance est nul. Cela signifie que le contrat n'est pas valable et que les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application. Nous ne devons pas

rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles de données.

1.6.2. Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle ?

Dans ce cas, le contrat d'assurance n'est pas nul.

Nous vous proposerons, dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle, de modifier le contrat d'assurance. Cette proposition de modification prendra effet le jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelles.

Si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas conclu le contrat d'assurance si nous avions eu connaissance des informations exactes, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de ces faits.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous déduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Un exemple : (avec chiffres fictifs) :

- Votre véhicule est utilisé à des fins professionnelles mais vous payez une prime pour un usage privé
- La prime payée (usage privé) s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour un usage professionnel à 400 EUR.
- Vous avez un sinistre et votre dommage s'élève à 3000 EUR.

Nous appliquerons la règle proportionnelle et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour l'usage privé (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour un usage professionnel (400 EUR).

Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.

$$3.000 \text{ EUR} \times 300/400 = 2.250 \text{ EUR}$$

- Si nous pouvons prouver par des éléments révélés par un **sinistre** que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

1.7. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?

1.7.1. Vous devez déclarer toute aggravation du risque

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut aggraver de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Vous êtes dès lors tenu de nous signaler ces circonstances nouvelles ou changeantes.

Quelques exemples en sont un changement de domicile, une modification de l'utilisation du véhicule, l'augmentation de la puissance de celui-ci, etc.

Lorsque vous signalez une telle aggravation, il y a deux possibilités :

1. Nous aurions encore assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque lors de la conclusion du contrat d'assurance, mais à d'autres conditions. Dans ce cas, nous vous soumettrons une proposition, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, en vue de modifier le contrat d'assurance. Cette proposition de modification prendra effet le jour de l'aggravation du risque.

Si vous n'acceptez pas cette proposition dans le délai d'un mois à compter du jour où vous avez reçu la proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours après l'expiration du délai ci-dessus.
2. Nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque à la conclusion du contrat. Dans ce cas, nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans le délai indiqué ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Vous avez déclaré l'aggravation du risque correctement et en temps opportun : nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Vous ne nous avez pas déclaré l'aggravation du risque :
 - si la non-déclaration de ces informations ne peut vous être reprochée, nous serons tenus de respecter le contrat conclu
 - si la non-déclaration de ces informations peut toutefois vous être reprochée, nous déduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Un exemple (avec chiffres fictifs) :

- Vous avez déclaré que votre véhicule avait une puissance de 100 kW, mais il apparaît lors d'un **sinistre** que votre véhicule affiche une puissance de 160 kW.
- La prime payée (pour une puissance de 100 kW) s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour une puissance de 160 kW à 400 EUR.
- Vous avez un sinistre et votre dommage s'élève à 3000 EUR.

*Nous appliquerons la règle proportionnelle et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour une puissance de 100 kW (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour une puissance de 160 kW (400 EUR).
Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.*

$$3.000 \text{ EUR} \times 300/400 = 2.250 \text{ EUR}$$

Toutefois, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais conclu le contrat, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

- Si nous pouvons prouver que vous avez essayé de nous tromper intentionnellement, nous pouvons refuser notre intervention. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude.

1.7.2. Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut diminuer de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Si cette diminution de risque avait existé lors de la conclusion du contrat et que nous vous avons proposé d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime. Cette diminution de la prime prendra effet à compter du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de risque que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

1.8. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

1.8.1. Vous devez déclarer le sinistre

L'assuré doit, dès que possible et dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**.

Si le délai fixé a été dépassé mais que l'assuré peut prouver qu'il a tout mis en œuvre pour nous déclarer le **sinistre** aussi rapidement que possible, nous ne pourrions pas nous prévaloir d'une déclaration tardive.

Lorsque nous avons des questions supplémentaires sur les circonstances et l'étendue du **sinistre**, l'assuré doit nous fournir ces informations dans les plus brefs délais. Il doit également nous fournir au plus vite tous renseignements utiles.

1.8.2. Vous devez prévenir et atténuer les dommages supplémentaires

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

1.8.3. Des sanction sont-elles prévues ?

Si l'assuré ne remplit pas l'une de ces obligations, il se peut que nous en subissions un préjudice. Dans ce cas, nous pouvons déduire le préjudice subi de l'indemnité que nous devons payer.

Nous pouvons également décliner notre garantie si l'assuré a tenté intentionnellement de nous tromper en ne respectant pas l'une de ces obligations.

1.9. Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	À quelles conditions ?
À la suite d'un sinistre	Jusqu'à maximum 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
À l'échéance annuelle	Jusqu'à maximum 3 mois avant l'échéance annuelle
En cas de modification du tarif (1)	Jusqu'à maximum 3 mois à partir du moment où nous vous avons notifié ce changement de tarif, si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle
	Jusqu'à maximum 3 mois avant l'échéance annuelle, si nous vous avons informé de ce changement de tarif au moins 4 mois avant cette échéance
Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et que nous vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle (1)	Jusqu'à maximum 30 jours après vous avoir informé de ces modifications
En cas de diminution sensible et permanente du risque	Jusqu'à maximum 1 mois après votre demande, si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Jusqu'à maximum 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque nous résilions une des garanties	Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

(1) Cette raison ne peut être invoquée pour résilier le contrat d'assurance lorsque les autorités imposent la modification aux conditions d'assurance et le tarif et que toutes les compagnies d'assurance doivent les appliquer.

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	À quelles conditions ?
À la suite d'un sinistre	Jusqu'à maximum 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
À l'échéance annuelle	Jusqu'à maximum 3 mois avant l'échéance annuelle
En cas d'aggravation sensible et permanente du risque	Jusqu'à maximum 1 mois à partir du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré le risque
	Jusqu'à maximum 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord avec notre proposition de modification ou si vous n'y réagissez pas dans le délai d'un mois
En cas de non-paiement de la prime	Les conditions de la résiliation sont fixées par la loi et figureront dans la lettre que nous vous envoyons pour vous mettre en demeure en cas de non-paiement de la prime
Lorsque vous résiliez la garantie Responsabilité	Cela implique que vous résiliez le contrat d'assurance dans son ensemble
Lorsque vous résiliez l'une des garanties du contrat d'assurance, à l'exception de la garantie Responsabilité	Dans ce cas, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
Lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux règlements techniques des véhicules automoteurs	
Lorsque vous omettez ou déclarez intentionnellement des informations inexactes concernant le risque au cours du contrat d'assurance.	

Comment se déroule une résiliation ?

Le contrat d'assurance peut être résilié :

- soit par lettre recommandée
- soit par exploit d'huissier
- soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé

Quand la résiliation prend-elle effet ?

Lorsque vous résiliez un contrat d'assurance, celui-ci prend effectivement fin 1 mois à compter du jour qui suit :

- le dépôt de la lettre recommandée
- la signification officielle par l'huissier
- la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat d'assurance en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, le contrat d'assurance prendra effectivement fin après l'expiration d'un mois, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

En cas de résiliation à l'échéance, le contrat d'assurance prendra effectivement fin le jour qui précède l'échéance.

Lorsque nous résilions le contrat d'assurance, ce dernier prend effectivement fin après l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Dans ce cas, nous vous indiquerons le délai dans la lettre recommandée que nous vous envoyons.

Lorsque l'une des parties résilie le contrat après un **sinistre**, le contrat d'assurance prendra effectivement fin à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du moment où l'autre partie a été notifiée.

Lorsque l'assuré ne remplit pas l'une de ses obligations, nées de la survenance du **sinistre**, dans l'intention de nous tromper, nous pouvons en tout temps résilier le contrat d'assurance dès que nous avons déposé plainte devant un juge d'instruction en nous constituant partie civile ou en citant cet assuré devant le tribunal sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal. Le contrat d'assurance prendra effectivement fin 1 mois après le moment où nous avons été notifiés de la résiliation. Nous indemnisons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou que vous avez fait l'objet d'un non-lieu ou d'un acquittement.

1.10. Cas particuliers

Que se passe-t-il si vous vous déclarez en faillite ?

Le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers. La masse des créanciers assume en même temps aussi les primes qui restent à payer. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance pour autant qu'il le fasse dans les 3 mois à compter du moment où vous vous déclarez en faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

Le contrat d'assurance subsiste et nous pouvons réclamer la prime à vos héritiers. Les héritiers peuvent toutefois résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois à partir du moment où nous avons eu connaissance du décès. Si le **véhicule désigné** devient la propriété de l'un des héritiers ou d'une autre personne par le biais du testament, le contrat d'assurance est maintenu au profit de cette personne. Il peut toutefois résilier le contrat d'assurance dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Que se passe-t-il en cas de vol ou de destruction totale du véhicule ?

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avvertir sans délai. Jusqu'au moment où vous nous en avez informés, nous pouvons

- maintenir la prime que vous avez déjà payée
- vous réclamer la prime qui doit encore être payée

Que se passe-t-il si vous avez plusieurs véhicules assurés chez nous ?

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties de tous les véhicules assurés par des contrats d'assurance connexes ou combinés dans 1 contrat d'assurance :

- lorsque vous omettez ou déclarez intentionnellement des informations inexactes concernant le risque.
- lorsque vous manquez à l'une de vos obligations nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

Que se passe-t-il si nous modifions les conditions d'assurance ou le tarif ?

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif, ou uniquement le tarif, nous adapterons votre contrat d'assurance à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informerons. À ce moment, vous pourrez résilier le contrat d'assurance, comme décrit sous le titre 1.9. « Quand le contrat d'assurance prend-il fin ? ».

1.11. Où adresser notre correspondance ?

Toutes les correspondances que vous souhaitez nous envoyer doivent être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique. Si vous ne disposez pas d'une adresse, vous pouvez envoyer les informations à

AXA Belgium SA
Place du Trône 1
1000 – Bruxelles

Toutes les correspondances que nous souhaitons vous envoyer seront valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat d'assurance ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

1.12. Qui paie les frais d'une lettre recommandée ?

Si vous nous mettez en demeure par lettre recommandée parce que nous ne vous payons pas en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous indemnisons vos frais administratifs généraux. Ces frais sont calculés forfaitairement et s'élèvent à deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons parce que vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous devez aussi nous payer deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost. Cela peut par exemple être le cas lorsque vous n'avez pas payé votre prime.

2. Quels sont tous les éléments de la prime que vous devez payer ?

2.1. Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ?

2.1.1. Quand cette méthode s'applique-t-elle ?

La prime de la garantie Responsabilité et la garantie Dégâts matériels (Accident), qui fait partie de la garantie Protection du véhicule, est personnalisée sur la base de votre sinistralité. La personnalisation de la prime se fait selon les règles décrites ci-après.

2.1.2. Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le véhicule désigné chez AXA ?

Lorsque vous entrez dans le système, nous tenons compte :

- du nombre d'années sans sinistre

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** responsabilité civile en tort. Il s'agit du nombre d'années consécutives qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

- du nombre de **sinistres** en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** responsabilité civile en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Ces **sinistres** sont mentionnés sur les attestations transmises par vos assureurs précédents. Ces attestations décrivent les **sinistres** ayant trait au risque que vous souhaitez assurer.

Si vous maintenez le contrat d'assurance avec votre assureur précédent jusqu'à l'entrée en vigueur de notre contrat, vous êtes tenu de nous transmettre l'attestation établie par votre assureur précédent au plus tard 15 jours après la fin de ce contrat d'assurance.

Nous ne tenons compte que des **sinistres** responsabilité civile précités pour lesquels votre responsabilité est totalement ou partiellement engagée. Lorsque votre assureur a indemnisé le dommage d'un **usager faible** après un **sinistre** dans lequel vous avez été impliqué mais pour lequel vous n'avez pas été tenu responsable, nous ne le prendrons pas en compte

Nous utiliserons les mêmes paramètres que ceux décrits sous le titre 2.1.3.3. « Quels sont les paramètres liés aux sinistres ? » pour personnaliser votre prime.

2.1.3. Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ?

À chaque échéance annuelle de prime, à l'issue de la période d'assurance observée, la prime peut varier en fonction du nombre de **sinistres** en tort et du nombre d'années sans sinistre. Nous le faisons selon les règles décrites ci-après.

2.1.3.1. Qu'est-ce qu'une période d'assurance observée ?

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Les **sinistres** postérieurs à cette date comptent dans la période d'assurance suivante.

2.1.3.2. Qu'est-ce qu'un sinistre en tort ?

Un **sinistre** ne peut avoir un effet sur la prime que s'il s'agit d'un **sinistre** en tort, à savoir :

- **Pour la prime Responsabilité** : Il doit s'agir d'un **sinistre** pour lequel nous avons payé une indemnité en faveur des **personnes lésées**

Lorsque nous payons une indemnité à un **usager faible**, le **sinistre** n'est pas pris en compte sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur la base des règles de responsabilité.

- **Pour la prime Dégâts matériels (Accident), partie de la garantie Protection du véhicule** : Il doit s'agir d'un **sinistre** Dégâts matériels (Accident), à l'exception des actes de vandalisme et de malveillance, pour lequel l'assuré était totalement ou partiellement en tort et pour lequel nous avons payé une indemnité dans le cadre de la garantie Dégâts matériels (Accident). Lorsque nous pouvons récupérer totalement ou partiellement l'indemnité auprès d'un tiers qui est totalement responsable, ce **sinistre** n'est pas pris en considération.

Pour votre prime Responsabilité et Dégâts matériels (Accident), nous considérerons aussi les **sinistres** Responsabilité civile, qui ont été pris en compte lorsque vous avez conclu le contrat d'assurance, comme un **sinistre** en tort.

2.1.3.3. Quels sont les paramètres liés aux sinistres ?

Le nombre d'années sans sinistre

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** en tort et qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat.

Par période d'assurance observée sans **sinistre** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est augmenté d'une unité.

À l'issue d'une période d'assurance observée avec un ou plusieurs **sinistres** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est ramené à 0.

Confort Auto

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante.

Nombre d'années sans sinistre	Niveau de prime (%)
5 ou plus	100
4	110
3	115
2	120
1	125
0	130

Le nombre de sinistres en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de la prime.

Par **sinistre** en tort au cours de la période d'assurance observée, le nombre de **sinistres** est augmenté d'une unité.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante.

Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années	Niveau de prime (%)
5 ou plus	412,5
4	412,5
3	330
2	135
1	100
0	100

2.1.3.4. Quel est l'impact sur la prime ?

Afin de déterminer l'impact d'un **sinistre** en tort sur la prime, nous multiplierons la prime de base par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Un exemple:

Échéance annuelle de la prime de votre contrat d'assurance : 1^{er} février

Prise d'effet de votre contrat d'assurance : 1^{er} février 2018

Vous n'avez pas eu de sinistre en tort au cours des 5 dernières années

■ Situation à la prise d'effet du contrat d'assurance

Nombre d'années sans sinistre : 5 → 100 % (voir échelle)

Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années : 0 → 100 % (voir échelle)

Votre prime = prime de base x 100 % x 100 %

■ Situation au 1^{er} février 2019 après un sinistre en tort le 1^{er} septembre 2018

Nombre d'années sans sinistre : 0 → 130 % (voir échelle)

Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années : 1 → 100 % (voir échelle)

Votre prime = prime de base x 130 % x 100 %

Vous voyez ci-dessous l'évolution de votre prime à la suite de ce sinistre en tort. Dans cet exemple, nous partons du fait que vous n'avez aucun nouveau sinistre en tort

Situation au 1 ^{er} février de l'année	Nombre d'années sans sinistre	Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années	Prime de base à multiplier par	Évolution de votre prime par rapport à votre prime précédente
2019	0	1	130 % x 100 %	+ 30 %
2020	1	1	125 % x 100 %	- 4 %
2021	2	1	120 % x 100 %	- 4 %
2022	3	1	115 % x 100 %	- 4 %
2023	4	1	110 % x 100 %	- 4 %
2024	5	0	100 % x 100 %	- 9 %

2.1.3.5. Quel est l'impact du Joker for You ?

Le Joker for You évite l'augmentation de votre prime afférente à la garantie Responsabilité à la suite d'un **sinistre** en tort pour autant que le Joker for You soit acquis et que le **sinistre** se soit produit pendant la période de validité du Joker for You.

Le Joker for You évite également l'augmentation de votre prime Dégâts matériels (Accident) à la suite du premier **sinistre** en tort avec intervention dans la garantie Dégâts matériels (Accident), et ce pour autant que le Joker for You soit acquis et que le **sinistre** se soit produit pendant la période de validité du Joker for You.

Le Joker for You produit ses effets lorsque vos conditions particulières ou votre avis d'échéance mentionnent que le Joker for You est acquis. Vous pouvez dès lors bénéficier de ces avantages pendant la période de validité de la garantie concernée indiquée sur le document en question.

Votre avantage Joker for You peut être revu ou supprimé après un **sinistre** assorti de l'une des circonstances aggravantes suivantes : intoxication alcoolique, ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque tant à la conclusion qu'au cours du contrat d'assurance, fausse déclaration dans le cadre d'un **sinistre**, **sinistre** causé intentionnellement, conduite sans permis ou pendant une période de déchéance de permis, délit de fuite, non-paiement de la prime (suspension), participation à une course non autorisée. Votre avantage Joker for You peut être revu ou supprimé lorsque nous devons intervenir pour 3 **sinistres** en tort ou plus pendant une période de 5 ans.

Confort Auto

Si vous avez eu un **sinistre** en tort pendant une période durant laquelle le Joker for You était acquis, ce **sinistre** ne sera pas pris en compte pour les paramètres repris au paragraphe « 2.1.3.3. *Quels sont les paramètres liés aux sinistres ?* » pour personnaliser votre prime Responsabilité.

2.1.4. Que se passe-t-il lorsque le système n'a pas été correctement appliqué ?

Si le système décrit ci-avant n'a pas été correctement appliqué, cela peut être rectifié. Les différences de primes vous sont soit réclamées, soit remboursées. Si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée, les intérêts légaux seront aussi portés en compte.

2.1.5. Quand recevez-vous votre attestation de sinistre ?

Nous vous enverrons l'attestation de sinistre dans les 15 jours après votre requête ou dans les 15 jours après la fin du contrat d'assurance.

Vous pouvez toujours via l'application Car@ttest retrouver vos attestations de sinistre (www.carattest.be).

2.2. Quand devez-vous payer votre prime ?

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance. La prime comprend : le montant, les taxes, les contributions légales et les frais.

2.3. Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime ?

Lorsque vous ne payez pas la prime, cela peut avoir des conséquences graves. Cela peut entraîner une suspension des garanties ou la résiliation de votre contrat d'assurance selon les dispositions de la loi. En cas de non-paiement, il se peut aussi que nous réclamions des frais administratifs supplémentaires comme décrit sous le titre 1.1.2. « Qui paie les frais d'une lettre recommandée ? »

3. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.

- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Bank Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

Confort Auto

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'AXA Belgium demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible

- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « [Nous contacter](#) » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Customer Protection, place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance
(A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Avenue Louise 166 boîte 1, 1050 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

LAR S.A. Siège social : rue du Trône, 1- B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.lar.be • Tél. : 02 678 55 50 • mailto : lar@lar.be • nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles